

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2021-087

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud / Direction Départementale des Territoires et de la Mer

2A-2021-06-11-00006 - Arrêté portant mise en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien de mener à son terme les opérations de raccordement du réseau de collecte des eaux usées d'AFA à celui de la station communautaire de Campo dell'Oro à AJACCIO (5 pages)

Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

2A-2021-06-15-00001 - AP portant interdiction temporaire d'accès et de baignade sur les plages de Mare e Sole et Verghia des communes de Pietrosella et Coti-Chiavari en raison de la présence de bovins féral non identifiés, divagants et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens. (4 pages)

Page 9

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

2A-2021-06-14-00001 - DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant dérogation de capture de papillons et d'odonates, en tant que de besoin pour la détermination des individus observés et autorisations de capture et d'euthanasie de spécimens d'insectes pollinisateurs sur la réserve naturelle des bouches de Bonifacio (3 pages)

Page 14

Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer de la Corse-du-Sud

2A-2021-06-11-00006

11/06/2021 : M.Pierre LARREY

Arrêté portant mise en demeure la Communauté
d'Agglomération du Pays Ajaccien de mener à
son terme les
opérations de raccordement du réseau de
collecte des eaux usées d'AFA à celui de
la station communautaire de Campo dell'Oro à
AJACCIO



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Risques Eau Forêt**

Arrêté n°

en date du 11 JUIN 2021

**Portant mise en demeure
la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien de mener à son terme les
opérations de raccordement du réseau de collecte des eaux usées d'AFA à celui de
la station communautaire de Campo dell'Oro à AJACCIO.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY en qualité de secrétaire général de la Corse-du-Sud ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2008-08 du 14 février 2008 concernant l'extension de la station d'Afa par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien ;
- Vu le rapport de manquement administratif n° CTRL-2A-2021-00034-RMA en date du 10 février 2021, par lequel la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud informe la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, représentée par M. Laurent MARCANGELI, de son manquement aux obligations réglementaires ainsi que des délais qui lui sont impartis pour faire part de ses observations et des mesures envisagées pour y remédier ;
- Vu la prescription des délais sus-nommés, l'absence d'observation de la part du maître d'ouvrage et la transmission du prévisionnel de travaux plannings ;

- Considérant que les charges de pollution en entrée de station sont supérieures à sa capacité nominale et que dans le même temps, sa capacité de traitement est diminuée par le dysfonctionnement d'un biodisque ;
- Considérant que les niveaux de rejets des eaux usées traitées par la station ne respectent pas les normes exigées par la réglementation depuis 2014 ;
- Considérant que l'ensemble des mesures nécessaires à l'atteinte des niveaux de rejets exigés par la réglementation n'ont pas été entreprises ;
- Considérant que ces écarts constituent les manquements au titre des articles 7 et 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-nommé :
- o article 7 chapitre 1^{er}, les stations d'épurations sont dimensionnées de façon à traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement, de traiter l'ensemble des eaux usées reçues et de respecter les niveaux de rejet ;
 - o article 11 chapitre 2nd, les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de manière polluante déversée au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du §I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien de respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne cadre sur l'eau et par la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et l'article L.211-1 pour la loi sur l'eau du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 - La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN au titre de l'exercice de sa compétence "eau et assainissement" pour la station de traitement des eaux usées du village d'AFA, dénommée "AFA" code sandre 60920001001 est mise en demeure de procéder à l'exécution des opérations de raccordement du réseau de collecte des eaux usées d'AFA à celui de la station intercommunautaire de Campo dell'Oro à Ajaccio, et à la mise en service dudit raccordement, d'ici l'échéance maximale du 08 avril 2022.

Article 2 - La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN au titre de l'exercice de sa compétence "eau et assainissement" pour la station de traitement des eaux usées du village d'AFA, est mise en demeure de respecter le calendrier de travaux transmis ~~à nos services~~ par la direction des services techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, repris en annexe 1 et validé par le service en charge de la police de l'eau, dont les échéances principales sont rappelées ci-dessous :

Tâches	Durée maximale	début	Échéance
POSTES DE REFOULEMENT	136 jours	08/03/21	19/10/21
CANALISATION	250 jours	08/03/21	08/04/22

Article 3 - Tout évènement de nature à stopper ou retarder le bon respect du planning prévisionnel de travaux sus-nommés doit être immédiatement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN au titre de l'exercice de sa compétence "eau et assainissement" pour la station de traitement des eaux usées du village d'AFA, est mis en demeure de réaliser ou faire réaliser le suivi du milieu naturel validé et fixé en annexe 2 du présent arrêté dès sa signature.

Article 6 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN s'expose, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées.

Article 7 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la CORSE-DU-SUD. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois. Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Afa pendant un délai minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette mesure, dressé par Monsieur le Maire d'Afa sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Risques Eau Forêt - Terre Plein de la Gare - 20 302 Ajaccio Cedex 9.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et le maire de la commune d'Afa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre LARREY

ANNEXE 1

de l'arrêté n°

Planning

N° Nom de la tâche	Durée	Début	Fin
1 Deconnexion STEP AFA	267 jours	Jeu 11/02/21	Ven 08/04/22
2 Attribution marchés	0 jour	Jeu 11/02/21	Jeu 11/02/21
3 Retour Financeurs pour attribution	0 jour	Lun 01/03/21	Lun 01/03/21
4 Notification Lot 1 Canalisation	0 jour	Mar 02/03/21	Mar 02/03/21
5 Notification Lot 2 Postes de refoulement	0 jour	Mar 02/03/21	Mar 02/03/21
6 LOT1 - CANALISATION	250 jours	Lun 08/03/21	Ven 08/04/22
7 Période de préparation	25 jours	Lun 08/03/21	Lun 12/04/21
8 Notification PREPA par OS	0 jour	Lun 08/03/21	Lun 08/03/21
9 Demande d'agrément	10 jours	Lun 08/03/21	Ven 19/03/21
10 PPSPS	10 jours	Lun 08/03/21	Ven 19/03/21
11 Etude topo	15 jours	Lun 08/03/21	Ven 26/03/21
12 Constat huissier	10 jours	Lun 08/03/21	Ven 19/03/21
13 Validation Etude d'exécution MO	10 jours	Lun 29/03/21	Lun 12/04/21
14 Période d'Exécution	226 jours	Lun 12/04/21	Ven 08/04/22
15 Notification EXE par OS	0 jour	Lun 12/04/21	Lun 12/04/21
16 Installation / Appro	10 jours	Lun 12/04/21	Ven 23/04/21
17 Sondage préalable	12 jours	Lun 26/04/21	Mar 11/05/21
18 Gravitaire Pesce Maria (213 ml)	20 jours	Mer 12/05/21	Ven 11/06/21
19 Refoulement STEP - Pesce Maria (1 240ml)	53 jours	Lun 14/06/21	Lun 27/09/21
20 Refoulement Pesce Maria - BUT (2 166 ml)	90 jours	Mar 28/09/21	Jeu 10/02/22
21 Gravitaire BUT (90 ml)	15 jours	Ven 11/02/22	Jeu 03/03/22
22 Essais compactage	166 jours	Lun 14/06/21	Mar 15/03/22
23 Essais Pression et ITV	166 jours	Lun 14/06/21	Mar 15/03/22
24 Refection voirie	164 jours	Lun 12/07/21	Ven 08/04/22
25 LOT 2 - POSTES DE REFOULEMENT	136 jours	Lun 08/03/21	Mer 20/10/21
26 Période de préparation	25 jours	Lun 08/03/21	Lun 12/04/21
27 Notification PREPA par OS	0 jour	Lun 08/03/21	Lun 08/03/21
28 Demande d'agrément	19 jours	Lun 08/03/21	Jeu 01/04/21
29 PPSPS	19 jours	Lun 08/03/21	Jeu 01/04/21
30 Validation Etude d'exécution MO	6 jours	Ven 02/04/21	Lun 12/04/21
31 Période d'Exécution	111 jours	Lun 12/04/21	Mer 20/10/21
32 Notification EXE par OS	0 jour	Lun 12/04/21	Lun 12/04/21
33 PR PMaria - GC	15 jours	Lun 14/06/21	Ven 02/07/21
34 PR PMaria - Equipement	15 jours	Lun 05/07/21	Lun 26/07/21
35 PR PMaria - CONSUEL	5 jours	Mar 27/07/21	Mer 01/09/21
36 PR PMaria - Electrification (EDF nvbrancht)	25 jours	Jeu 02/09/21	Mer 06/10/21
37 PR PMaria - Essais	10 jours	Jeu 07/10/21	Mer 20/10/21
38 PR STEP - GC	22 jours	Lun 05/07/21	Ven 03/09/21
39 PR STEP - Equipement	15 jours	Lun 06/09/21	Ven 24/09/21
40 PR STEP - CONSUEL	5 jours	Lun 27/09/21	Ven 01/10/21
41 PR STEP - Electrification (sur STEP)	2 jours	Lun 04/10/21	Mar 05/10/21
42 PR STEP - Essais	10 jours	Mer 06/10/21	Mar 19/10/21

ANNEXE 2

de l'arrêté n°

Suivi du milieu naturel

Afin de pouvoir évaluer l'impact des rejets sur le milieu récepteur, la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien effectuera un suivi des eaux de surface dans le ruisseau "le Stagnolu".

Le suivi du milieu durant la phase de travaux est réalisé dès la signature de cet arrêté de mise en demeure afin d'évaluer tout d'abord l'état écologique du cours d'eau en amont et en aval du point de rejet. Il comprend trois campagnes de prélèvements. Chacunes s'effectuent sur trois points de prélèvements distincts qui sont réalisés le même jour.

Fréquence de prélèvements :

- 1^{ère} campagne au mois de juillet
- 2^{ème} campagne au mois d'août
- 3^{ème} campagne au mois de novembre

Points de prélèvements (soumis à l'aval des services en charge de la police de l'eau) :

- A. en amont du point de rejet
- B. en aval à une distance proche du point de rejet
- C. en aval à une distance située entre 500 et 800 mètres du point de rejet

Paramètres à analyser :

- Température eau
- Ammonium
- Nitrites
- Nitrates
- Phosphore total
- Azote Kjeldhal
- Azote global
- MES, DBO5, DCO
- Oxygène dissous
- Entérocoques
- Eschérichia-coli
- Chlorophylle A
- Phéopigments
- Salinité
- Potentiel Hydrogène
- Orthophosphates

Si les résultats des analyses pendant la phase de travaux, démontrent qu'une pression est exercée sur le milieu naturel, un second suivi est réalisé sur les mêmes points et même paramètres, deux mois après la fin des travaux afin de vérifier et de constater le retour du cours d'eau à son état écologique post-rejet. Le cas échéant, de nouveaux suivis du milieu échelonnés dans le temps, voire d'autres préconisations, selon un protocole validé par les services de la police de l'eau, sont réalisés jusqu'au retour du cours d'eau à son état écologique post-rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

2A-2021-06-15-00001

15/06/2021 : M.Pierre LARREY

AP portant interdiction temporaire d'accès et de baignade sur les plages de Mare e Sole et Verghia des communes de Pietrosella et Coti-Chiavari en raison de la présence de bovins féral non identifiés, divagants et présentant un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens.



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° _____ du _____
portant interdiction temporaire d'accès et de baignade sur les plages : plages d'argent, plage
de Mare é Sole (plage d'argent) et plage de Verghia des communes de Pietrosella et Coti-
Chiavari en raison de la présence de bovins féral non identifiés, divagants et présentant un
danger grave pour la sécurité des personnes et des biens

*Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** la Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 121-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Considérant la divagation persistante, dûment constatée par les maires de Pietrosella et de Coti-Chiavari sur leur territoire, d'environ cinquante bovins féral et non identifiés ;

Considérant que lesdits bovins occupent les plages de Mare é Sole et Verghia en totale liberté ;

Considérant qu'aucune disposition pérenne n'a été mise en place pour sécuriser les plages, hormis des panneaux d'information apposés par les maires des communes, et circonscrire l'aire de parage des animaux et que les promeneurs peuvent avoir un accès aux bovins ;

Considérant la forte affluence sur ces plages, en particulier en période estivale ;

Considérant les risques pris par les personnes pour approcher lesdits bovins, malgré les panneaux d'information ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'identifier et de retrouver les propriétaires ou les détenteurs de ces bovins ;

Considérant que lesdits bovins ne font l'objet d'aucun soin depuis plusieurs années ;

Considérant que les dits bovins, étant non identifiés, ne peuvent être suivis en matière sanitaire, et qu'ils peuvent par conséquent constituer un réservoir de maladies contagieuses ainsi qu'une source de contamination pour les autres espèces sensibles et de transmission de graves zoonoses telles que la tuberculose bovine ou la brucellose bovine ;

Considérant que plusieurs plaintes ont été rapportées à la mairie par les villageois et les automobilistes de la zone et que les éleveurs des communes concernées se plaignent de dégradation sur les clôtures et de risque de contamination sanitaire et de dérive génétique de leurs troupeaux ;

Considérant les accidents survenus dans les années antérieures, causant de graves blessures aux personnes par lesdits bovins ;

Considérant que lesdits bovins, étant en état de divagation, sont susceptibles provoquer, de manière récurrente, des accidents de voie publique, tant pour les personnes que pour les véhicules ;

Considérant que lesdits bovins représentent un danger grave pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les mesures d'information du public sont insuffisantes pour prévenir la répétition de nouveaux accidents causés par lesdits bovins ;

Considérant que lesdits bovins effectuent leurs déjections sur ces plages sans qu'aucune mesure de prévention de la pollution des sites n'ait été mise en place ;

Considérant qu'une telle source de pollution, à proximité immédiate d'un lieu de baignade, peut être particulièrement préjudiciable à la santé des usagers de la plage, et en particulier des sujets sensibles tels que personnes âgées, immunodéprimées ou jeunes enfants ;

Considérant que lesdits bovins, étant non identifiés et non suivis en matière sanitaire, ne peuvent par conséquent être intégrés dans le circuit officiel d'abattage et dans la chaîne alimentaire pour rupture de traçabilité, et que la consommation éventuelle de leur viande présente un danger sérieux pour la santé des consommateurs ;

Considérant que lesdits bovins se reproduisent sans régulation et que la taille du troupeau s'étend, et que par conséquent le danger qu'ils génèrent s'aggrave ;

Considérant que lesdits bovins n'ont plus de gardien pour les maîtriser, que leur agressivité et leur comportement rendent leur capture extrêmement difficile et hasardeuse, et que l'on ne peut s'en saisir sans les abattre ;

Considérant qu'il convient de remédier à cette situation, et que les mesures de lutte contre les troubles à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques causés par les dits bovins excèdent le territoire d'une seule commune ;

Considérant qu'il est impossible, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article L. 121-1 susvisé du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Les plages de Mare é Sole (plage d'argent) et Verghia, des communes de Pietrosella et Coti-Chiavari sont interdites d'accès, de fréquentation et de baignade tant que les bovins féral et non identifiés divagent sur ces plages et que les sites d'accès et d'occupation des plages et de baignade ne sont pas sécurisés.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux abords des plages concernées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, les maires de communes de Pietrosella et Coti-Chiavari, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre Larrey

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Environnement ,de
l'Aménagement et du Logement

2A-2021-06-14-00001

14/06/2021 :

DREAL CORSE - SBEP - DEM - Arrêté portant
dérogation de capture de papillons et
d'odonates, en tant que de besoin pour la
détermination des individus observés et
autorisations de capture et d'euthanasie de
specimens d insectes pollinisateurs sur la réserve
naturelle des bouches de Bonifacio

- Vu la délibération 05/279 AC de l'assemblée de Corse visant à la mise en œuvre des procédures relatives au contrôle de la gestion et au classement des réserves naturelles de Corse ;
- Vu la délibération 08/116 AC de l'assemblée de Corse portant sur la gestion des espaces naturels protégés en Corse et la mise en œuvre des compétences en matière de réserves naturelles ;
- Vu la convention de gestion en date du 17 novembre 2009 portant désignation de l'office de l'environnement de la Corse en tant que gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio ;
- Vu la demande formulée par l'observatoire-conservatoire des Invertébrés de Corse (OCIC) de l'office de l'environnement de la Corse ;
- Vu l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio en date du 06 avril 2021 ;

Considérant :

- que la demande est effectuée à des fins d'études scientifiques, dans le but d'améliorer la connaissance entomologique des réserves naturelles de Corse et récolter des données pour la rédaction des plans nationaux d'actions en faveur des invertébrés ;
- que le bénéficiaire possède l'expertise nécessaire pour mener à bien cette intervention ;
- que la demande a reçu un avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio en date du 06 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire : Observatoire-conservatoire des invertébrés de Corse (OCIC) de l'office de l'environnement de la Corse - 14, avenue Jean Nicoli - 20250 CORTE, représenté par :
 - Cyril BERQUIER, Alexandre CORNUEL-WILLERMOZ, Jean-Baptiste FILIPPI, Hélène BARRE-CARDI, Stéphanie COLLE-TAMAGNA et Marie-Cécile ANDREI-RUIZ.

Article 2 - Nature de la dérogation et localisation :

Dans le cadre de la mise en œuvre de plans régionaux d'actions (PRA) sur l'entomofaune corse, l'observatoire-conservatoire des invertébrés de Corse de l'office de l'environnement de la Corse envisage la prospection des réserves naturelles de Corse afin d'améliorer la connaissance entomologique de ces sites naturels à haute valeur patrimoniale.

En 2019, trois plans d'actions concernent ou vont concerner la Corse : le PRA « odonates » (poursuites des actions actées par le PRA 2013-2017, le prochain plan devant entrer en phase de rédaction entre fin 2020 et début 2021), le PRA « papillons de jour » et le PRA « pollinisateurs sauvages et abeille mellifère » (en cours de validation, et qui entreront en animation en fin de second semestre 2020).

Pour les PRA odonates et papillons de jour, seules des autorisations de capture sont sollicitées, en tant que de besoin pour la détermination des individus observés.

En ce qui concerne l'étude des pollinisateurs, la détermination de nombreuses espèces nécessitera la capture et l'euthanasie de spécimens, la détermination ne pouvant se faire que sous binoculaire et après préparation des individus (pièces génitales, etc.). Ce sera notamment le cas pour la plupart des hyménoptères apoïdes (bourdons, abeilles sauvages, etc.) et diptères (notamment syrphes).

Matériel et méthode utilisés :

La méthode d'échantillonnage sera essentiellement basée sur de l'observation, et éventuellement sur de la capture par chasse à vue (filet entomologique). Il serait également intéressant de pouvoir mobiliser un piège Malaise (capture de l'entomofaune circulante, majoritairement diptères et hyménoptères, mais aussi coléoptères et autres) très ponctuellement (par exemple quelques jours 4 fois par an) afin d'améliorer la qualité de l'échantillonnage, notamment pour les espèces les plus discrètes. L'emploi de systèmes de piégeage entraînant la destruction systématique des individus échantillonnés, sera limitée au strict minimum.

Ces prospections se dérouleront au sein de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio.

L'étude sur le terrain débutera en 2021 mais les PRA seront animés sur une période de 10 ans, soit jusqu'en 2029.

Article 3 - Durée de l'autorisation : La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 4 - Modalités de réalisation et obligation du bénéficiaire : La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Préalablement à l'intervention, le pétitionnaire s'engage à informer le gestionnaire de la réserve naturelle des bouches de Bonifacio et la DREAL de Corse ;
- À l'issue des interventions, les bénéficiaires adresseront à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, ainsi qu'à l'office de l'environnement de la Corse, gestionnaire de la réserve, le compte-rendu scientifique des prospections ;
- Le bénéficiaire devra faire mention de la présente autorisation dans toute œuvre publique valorisant les résultats des prélèvements effectués dans la réserve naturelle.

Article 5 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ainsi qu'au gestionnaire de la réserve, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Ajaccio, le 14 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,
et par délégation,
La cheffe de la division eau et mer,



Maelys RENAUT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A